

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le deux juin à 18 heures et 30 minutes,
les membres du Conseil Municipal de
la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire
au lieu habituel de ses séances sur
Convocation de Monsieur POULLE Guy,

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Date de convocation : le 26 mai 2020

Présents: M. POULLE Guy, Mme GROUX Gisèle, M. HERBERT François-Xavier, Mme GROUSBOIS Chantal, M. GROUX Guy, Mme DE SAINT SALVY Marie-Christine, M. BRAULT Sébastien, Mme ROLSHAUSEN Monique, Mme MARCHAIS Sandrine, M. GILSON Marc, Mme TALBERT Maria, M. BAUDE Théo, Mme JAMOT Hélène, M. GABORIT Frédéric, M. GILLARD David

Absents représentés : NEANT

Absents non représentés : NEANT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40.

La séance est enregistrée.

Monsieur le Maire demande à ce que l'assemblée se prononce sur la formation du huis clos en raison des mesures gouvernementales relatives à l'état d'urgence et à la gestion de la crise sanitaire du COVID19. Après vote, le conseil municipal décide à l'unanimité que la séance se déroulera à huis clos.

Secrétaire de séance : Mme ROLSHAUSEN Monique se présente et est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour

1. Création des commissions communales et élections des membres
2. Election des délégués aux instances extérieures
3. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres/Marché Public à Procédure Adaptée
4. Correspondant défense
5. Indemnités du Maire et des Adjoints
6. Indemnité de fonction du conseiller municipal délégué
7. Délégations au Maire
8. Taux imposition 2020
9. Règlement intérieur et tarifs ALSH de Cerelles
10. Création emploi non permanent pour accroissement temporaire activité
11. Informations du Maire

En préambule, je vous informe avoir donné délégation aux adjoints ainsi qu'à une conseillère municipale dans les domaines suivants :

- **Chantal GROUSBOIS - 1^{ère} Adjointe en charge de :**
Urbanisme, Environnement/espaces verts, cimetière
- **Guy GROUX - 2^{ème} Adjoint en charge de :**
Voirie/Accessibilité, Affaires scolaires/périscolaires, Affaires culturelles/Associations/Loisirs
- **Marie Christine DE SAINT SALVY - 3^{ème} Adjointe en charge de :**
Bâtiments, Communication/Informations municipales, Tourisme/commerce, patrimoine
- **Monique ROLSHAUSEN - Conseillère municipale déléguée en charge de :**
Finances

1. CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions soumises au Conseil Municipal.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions soumises au Conseil Municipal. Il est également précisé que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Monsieur le Maire propose de créer **10 commissions** et de fixer à **6 le nombre maximum de membres (soit le Maire, L'Adjoint et 4 conseillers municipaux)**

Les commissions proposées sont les suivantes :

- Voirie/ Accessibilité
- Bâtiments
- Cimetière
- Urbanisme
- Environnement/espaces verts
- Affaires scolaires/périscolaires
- Affaires culturelles/associations/loisirs
- Communication/Informations municipales
- Tourisme/commerce
- Patrimoine

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité fixe à six le nombre maximum de membres par commission et valide les dix commissions proposées par le Maire.

Les différentes commissions doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète la composition de l'Assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

Monsieur le Maire propose de voter au scrutin public (vote à main levée) la composition des membres de chaque commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de procéder à l'élection des membres des commissions au scrutin public.

Après avoir procédé aux votes, les commissions sont composées comme suit (il est précisé qu'une seule liste s'est présentée à chaque vote) :

Commissions	Membres	Votes
Voie/Accessibilité	M.GROUX Guy M.HERBERT François-Xavier M.BRAULT Sébastien M.BAUDE Théo M.GILSON Marc	15 voix pour
Bâtiments	Mme de SAINT SALVY Marie-Christine M.GABORIT Frédéric M.BRAULT Sébastien M.GILLARD David M.GROUX Guy	15 voix pour
Cimetière	Mme GROUSBOIS Chantal M.BAUDE Théo Mme GROUX Gisèle Mme TALBERT Maria	15 voix pour
Urbanisme	Mme GROUSBOIS Chantal Mme JAMOT Hélène Mme GROUX Gisèle M.HERBERT François Xavier M.BRAULT Sébastien	15 voix pour
Environnement/espaces verts	Mme GROUSBOIS Chantal M.GABORIT Frédéric Mme TALBERT Maria Mme JAMOT Hélène M.HERBERT François Xavier	15 voix pour

Affaires scolaires/périscolaires	M.GROUX Guy Mme ROLSHAUSEN Monique M.GILLARD David M.GABORIT Frédéric Mme MARCHAIS Sandrine	15 voix pour
Affaires culturelles/associations/loisirs	M.GROUX Guy M.BAUDE Théo M.GILSON Marc Mme ROLSHAUSEN Monique M.BRAULT Sébastien	15 voix pour
Communication/informations municipales	Mme de SAINT SALVY Marie-Christine M.BAUDE Théo Mme ROLSHAUSEN Monique Mme GRSOBOIS Chantal	15 voix pour
Tourisme/commerce	Mme de SAINT SALVY Marie-Christine Mme JAMOT Hélène Mme MARCHAIS Sandrine Mme GROUX Gisèle Mme TALBERT Maria	15 voix pour
Patrimoine	Mme de SAINT SALVY Marie-Christine M.HERBERT François Xavier M.GABORIT Frédéric Mme GROSBOIS Chantal Mme ROLSHAUSEN Monique	15 voix pour

2. ELECTION DES DELEGUES AUX INSTANCES EXTERIEURES

Monsieur le Maire rappelle que les délégués représentent la commune au sein de différents organismes. Leur rôle est d'informer le Conseil des réunions auxquelles ils assistent.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des délégués aux syndicats auxquels la commune adhère, en votant au scrutin public (vote à main levée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de procéder à l'élection des délégués aux instances extérieures au scrutin public.

Après avoir procédé aux votes, les délégués aux instances extérieures sont désignés comme suit :

Instances	Délégués	Votes
CNAS	Déléguée des élus : Mme JAMOT Hélène	15 voix pour
SIEIL 37	Délégué titulaire : M.BAUDE Théo Délégué suppléant : Mme GROSBOIS Chantal	15 voix pour
SATESE	Délégué titulaire : Mme GROSBOIS Chantal Délégué suppléant : Mme GROUX Gisèle	15 voix pour
SIAEP Semblançay	Délégués titulaires : Mme de SAINT SALVY Marie Christine Mme GROSBOIS Chantal M.GROUX Guy Délégués suppléants : Mme ROLSHAUSEN Monique M.BAUDE Théo M.HERBERT François Xavier	15 voix pour
Syndicat de Gendarmerie de Neuillé Pont Pierre	Délégué titulaire : M.GILSON Marc Délégué suppléant : Mme GROUX Gisèle	15 voix pour
Cavités souterraines	Délégué titulaire : M.BAUDE Théo Délégué suppléant : M.GROUX Guy	15 voix pour

3. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION APPEL OFFRES/MARCHE PROCEDURE ADAPTEE

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière (article L 1411-5).

Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée.

A compter du 1er janvier 2020, les seuils de procédures formalisées seront les suivants :

- 214 000 euros pour les marchés de fournitures et services, prestations intellectuelles, informatique
- 5 350 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Il est rappelé que le Maire est Président de cette commission.

Après proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à la désignation des membres au scrutin public.

Une seule liste se présente. Après avoir procédé au vote, sont élus à l'unanimité :

Membres titulaires	Membres suppléants
M.BRAULT Sébastien	Mme JAMOT Hélène
M.GABORIT Frédéric	M.HERBERT François Xavier
Mme GROUSBOIS Chantal	Mme de SAINT SALVY Marie-Christine

4. CORRESPONDANT DEFENSE

Le correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne M.BAUDE Théo correspondant Défense.

5. INDEMNITES DU MAIRE ET ADJOINTS

Le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ». Ces indemnités ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération.

Rappelons que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima. En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif. L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation.

Les indemnités de fonction des maires et des adjoints sont votées par les conseils municipaux dans la limite de taux maximaux fixés par la loi selon l'importance démographique de la commune.

Les indemnités de fonction sont prévues à l'article L. 2123-24 du CGCT, elles ont été revalorisées par l'Article 92 de la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 Démocratie et Proximité pour les communes de moins de 3500 habitants, comme suit :

Maire		Adjoint	
Taux maximal *	Indemnité Brute	Taux maximal *	Indemnité Brute
51.60%	2 006.93€	19.80 %	770.10 €

La délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement. Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux. Cela permettra de vérifier le respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer

- une indemnité au Maire au taux de 46.28% soit 1800€ brut
- une indemnité aux adjoints au taux de 17.99% soit 700€ brut

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix Pour, 1 voix Contre, accepte les montants proposés par le Maire comme indiqué ci-dessus.

Ces indemnités seront versées mensuellement à compter de l'entrée en fonction du Maire et des Adjoint.

6. INDEMNITE FONCTION CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, modifié par cette loi, autorise le maire à donner des délégations à des conseillers municipaux non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints mais aussi "dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation".

Le vote de l'indemnisation d'un conseiller municipal doit respecter la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Compte tenu des taux précédemment votés pour le Maire et les Adjoints, Monsieur le Maire propose d'attribuer une indemnité à la conseillère déléguée au taux de 10.73% soit 417.23€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix Pour, 1 voix Contre, accepte le montant proposé par le Maire comme indiqué ci-dessus.

Cette indemnité sera versée mensuellement à compter de l'entrée en fonction du Conseiller délégué.

7. DELEGATIONS AU MAIRE

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix Pour et 2 abstentions, autorise au Maire les compétences suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites de 500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites de 100 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle et notamment :

En première instance

En appel ou au besoin

En demande ou en défense

Par voie d'action ou par voie d'exception

En procédure d'urgence devant le tribunal administratif

En procédure de fond

Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits

Pour se porter partie civile au nom de la commune

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux sans montant de limite

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 200 000€ autorisé par le conseil municipal

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

8. TAUX IMPOSITION 2020

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2020, comme suit :

- Habitation : 12.98%
- Foncière bâtie : 19.06%
- Foncière non bâtie : 48.91%

9. REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS ALSH

La commune de Cerelles organise un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur le site du groupe scolaire de la commune qui a pour objectif d'offrir aux enfants des activités créatives et éducatives et de permettre aux familles de disposer d'une structure d'accueil pour les enfants l'été. Cette année le centre ouvrira du 6 au 31 juillet, selon les normes sanitaires en vigueur (diminution capacité d'accueil, modification du programme d'activités, ménage et désinfection réguliers...).

Monsieur le Maire rappelle que cette compétence relève de la Communauté de communes, dont l'assemblée s'est réunie le 18 décembre 2019 afin de mettre en place de nouveaux tarifs pour les ALSH.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a fait le choix de proposer une tarification qui soit la même sur l'ensemble du territoire. Ce choix d'harmonisation figure dans les différentes conventions d'objectifs et de financement de prestation de service qui lient les différents gestionnaires et la CAF. Afin d'entériner ces dispositions, il convient à ce jour de proposer strictement la même amplitude et le même taux horaire à l'ensemble des familles sur l'ensemble des ALSH du territoire.

TARIFICATION 2020						
TARIFICATION POUR ENSEMBLE DES ALSH (3-12 ans) CC CCPR						
(hors coût adhésion à l'association quand le gestionnaire de l'ALSH est une association)						
Tranches de quotient familial CAF - Taux d'effort applicables - Tarifs sur amplitude de l'ouverture de l'accueil						
pour les habitants de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan				pour les habitants hors de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan		
	MERCREDI et VACANCES SCOLAIRES (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 2h	MERCREDI après midi (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 6h30	MINICAMP (1 journée + 1 nuit)	MERCREDI et VACANCES SCOLAIRES (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 1h	MERCREDI après midi (repas du midi et goûter compris) Amplitude du service soit 6h30	MINICAMP (1 journée + 1 nuit)
Tranches de QF	Taux d'effort	Taux d'effort	Taux d'effort	Taux d'effort	Taux d'effort	Taux d'effort
<= 500	0,90%	0,53%	1,35%	0,90% + 0,45% = 1,35%	0,50%	1,50%
501 à 830	1,00%	0,59%	1,50%	1,40% + 0,10% = 1,50%	0,89%	2,00%
831 à 1100	1,10%	0,65%	1,65%	1,65%	0,97%	2,20%
1101 >=	1,20%	0,71%	1,80%	1,80%	1,06%	2,40%
PRIX PLANCHER	3,74 €	2,21 €	5,61 €	5,61 €	3,32 €	7,48 €
PRIX PLANCHER A L'HEURE	0,34 €	0,36 €		0,51 €	0,51 €	
PRIX PLAFOND	14,96 €	8,84 €	22,44 €	22,44 €	13,26 €	29,92 €
PRIX PLAFOND A L'HEURE	1,36 €	1,36 €		2,04 €	2,04 €	

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Approuve les tarifs indiqués ci-dessus
- Approuve la modification du règlement intérieur de l'ALSH de Cerelles ci-annexé

10. CREATION EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ACTIVITE

Considérant que les besoins des services municipaux nécessitent un renfort au sein du service technique, Monsieur le Maire propose de recruter un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité à raison de 9/35^{ème} sur le grade d'adjoint technique territorial (surcroît maintenance et entretien des bâtiments communaux, nécessité de remplacer un agent en autorisation spéciale d'absence partielle ainsi que congés d'été) et assurer une continuité de service.

Ce contrat est un renouvellement concernant un agent contractuel déjà en poste dont les missions s'arrêtaient le 14 mai dernier. Compte tenu de la crise épidémique et du fait que le besoin existerait à l'issue, il était permis de renouveler les contrats dans des conditions simplifiées, pour quelques semaines ou quelques mois, pour les porter après la fin envisagée de l'état d'urgence sanitaire.

Aussi ce contrat a été renouvelé pour la période du 15 mai au 14 septembre 2020.

Après avoir entendu le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer

- Un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet à raison de 9/35^e, à compter du 15 mai 2020 pour une période de 4 mois.

INFORMATION DU MAIRE

→ Date prochain conseil municipal : 25 juin 2020 (18h30)

La séance est levée à 20h50

Fait à Cerelles, le 4 juin 2020

Certifié conforme,

Le Maire, Guy POULLE

